RÉPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DE HAUTE- GARONNE Commune de PECHBONNIEU

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le



ID: 031-213104102-20221210-D202248-DE



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et deux, le 10 du mois de décembre à 10h00, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Sabine GEIL-GOMEZ, Maire.

Étaient présents: MMES GEIL-GOMEZ, BARON-GARBETT, BINOTTO, CAZALBOU, FERRES, LANDES, MITSCHLER, et NAAM et MM BACOU, BONNAND, CAZADE, DAUMAIN, DE BERNARD, LAFFONT, LOUBIERE, SEMPERBONI, TEODORI et VERGNES.

Procuration(s): MME BACCO (pouvoir M. VERGNES), MME LE HENAFF (pouvoir M BONNAND), MME MONNIER (pouvoir MME MITSCHLER) et MME RATIER (pouvoir MME BINOTTO) et M LAO (pouvoir M SEMPERBONI), MU SUDRIES (pouvoir M DAUMAIN) et M RICHIR (pouvoir M LAFFONT).

Absent(s) excusé(s): M CHAUVET, MME FONTES.

Monsieur LOUBIERE a été nommée secrétaire.

	NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice : 27		
Présents : 18		
Votants: 25		
Pouvoirs: 7		
Excusés : 2		
Quorum: 14		

Date de convocation : 02/12/2022 Date d'affichage : 02/12/2022

DÉLIBÉRATION N° D-2022/48

Objet : Convention pour le règlement des dépenses réglées ou des recettes encaissées à tort par les adhérents de Réseau 31

Madame le Maire rappelle que Réseau31 a été créé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2009. A la date du transfert des compétences des collectivités adhérentes, cet établissement s'est juridiquement substitué de plein droit à ses adhérents pour l'exercice des compétences que ces derniers lui ont transférées.

Toutefois, pour le paiement des charges afférentes aux dites compétences, le dessaisissement des communes et des groupements de communes adhérents n'a pu s'opérer pleinement dès la date du transfert en raison de l'existence dans les collectivités adhérentes de procédures de débit d'office ou de paiement de dépenses sans mandatement préalable. Certaines dépenses ont également pu être mandatées par erreur par les adhérents après la date du transfert en lieu et place de Réseau31. Enfin, des charges communes à l'exercice de plusieurs compétences auraient dû faire l'objet d'une répartition entre le Réseau31 et l'adhérent en tenant compte de leurs exactes imputations respectives sur des compétences transférées ou non transférées. Dans cette dernière hypothèse et dans le souci de ne pas pénaliser les créanciers, l'adhérent a encore pris en charge et mandaté la totalité de la dépense après la date du transfert. Il convient dès lors de procéder au remboursement de la part qui incombe à Réseau31.

De façon similaire pour les recettes, des titres ont pu être émis à tort par un adhérent en lieu et place de Réseau31 après la date du transfert, soit par erreur, soit en raison d'un transfert partiel de compétence et dans l'attente du partage conventionnel de la recette correspondant à l'activité. Les parties contractantes ayant décidé de recourir au mécanisme conventionnel, la présente convention a donc pour objet de définir les conditions et les modalités

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022



selon lesquelles Réseau31 va assurer le remboursement de dépenses supportée Publié le par son adhérent ou va percevoir le règlement de recettes encaissées à tort par l'adhérent.

ID: 031-213104102-20221210-D202248-DE

Conseil municipal, après en avoir délibéré et selon la répartition ci-dessous décide de :

POUR	MMES GEIL-GOMEZ, BARON-GARBETT, BINOTTO, CAZALBOU, FERRES, LANDES, MITSCHLER, et NAAM et MM BACOU, BONNAND, CAZADE, DAUMAIN, DE BERNARD, LAFFONT, LOUBIERE, SEMPERBONI, TEODORI et VERGNES.
CONTRE	
ABSTENTION	
NE PARTICIPE PAS	

• Autoriser Madame le Maire ou son représentant délégué à signer la convention jointe en annexe et tout document permettant l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

